

Une fiscalité contre les femmes?

Notre système d'imposition est discriminatoire à l'égard des femmes. L'un des outils, le quotient conjugal, favorise notamment davantage les ménages aisés et récompense en quelque sorte l'inactivité professionnelle des femmes. Par là, il est un frein à toute politique d'égalité.

La réforme fiscale qui s'annonce devra aller vers une globalisation des revenus professionnels et une individualisation fiscale.

MARIE-THÉRÈSE COENEN

Centre d'animation et de recherche en histoire ouvrière et populaire (Carhop) et Faculté ouverte de politique économique et sociale (Fopes-UCL)¹

L'impôt n'est pas un sujet dont on parle avec plaisir sauf pour s'en plaindre. Pourtant, la justice fiscale est à la source de la démocratie politique. Être citoyen ou citoyenne, c'est exercer son droit de vote mais c'est aussi payer ses impôts. C'est un droit et un devoir. Cet acte fondamental de solidarité entre tous et toutes fonde la légitimité de l'État moderne. La démocratie, c'est aussi le contrôle de la manière dont cet État perçoit les recettes et répartit ses dépenses.

Nous débiterons en faisant le point sur la littérature existante croisant la thématique de la fiscalité et la question de genre. Ensuite, notre analyse s'ouvrira par une approche quantitative. Puis, nous examinerons les concepts de « famille » et de « ménage fiscal », très critiqués par les économistes féministes. Parmi la liste nombreuse des avantages fiscaux donnant droit à des réductions d'impôts, nous nous pencherons sur le principe de l'attribution automatique de la charge des enfants ainsi que sur le quotient conjugal, système discriminant pour les unes ou très avantageux pour les autres. Nos conclusions reprendront les revendications des organisations féminines et féministes adressées aux par-

tis politiques et aux futurs gouvernements.

Il est bon de rappeler qu'en 1789, l'étincelle qui enclencha le processus révolutionnaire français portait justement sur la contestation des charges fiscales entre les trois ordres : le clergé, l'aristocratie et le Tiers État qui supportait la quasi-totalité de la pression fiscale. Les révolutionnaires vont donc énoncer, dans des déclarations solennelles et dans des constitutions, les principes d'une fiscalité « moderne », juste, transparente et équitable. L'État peut prélever l'impôt auprès de ses concitoyens afin d'assurer des tâches collectives mais doit respecter l'égalité de ceux-ci et admettre le contrôle démocratique par les représentants de la Nation, dans l'affectation des ressources publiques².

Les articles 13 et 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789) précisent ce droit et ce devoir. Article 13 : Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Article 14 : Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représen-

tants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Olympe de Gouges, dans sa Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne publiée en 1791, précise dans les articles 13 et 14, que pour les femmes, ces obligations existent et entraînent donc des droits égaux. Ce clin d'œil historique permet de pointer une première évidence, les femmes ont toujours payé des impôts bien avant d'exercer leur droit de vote.

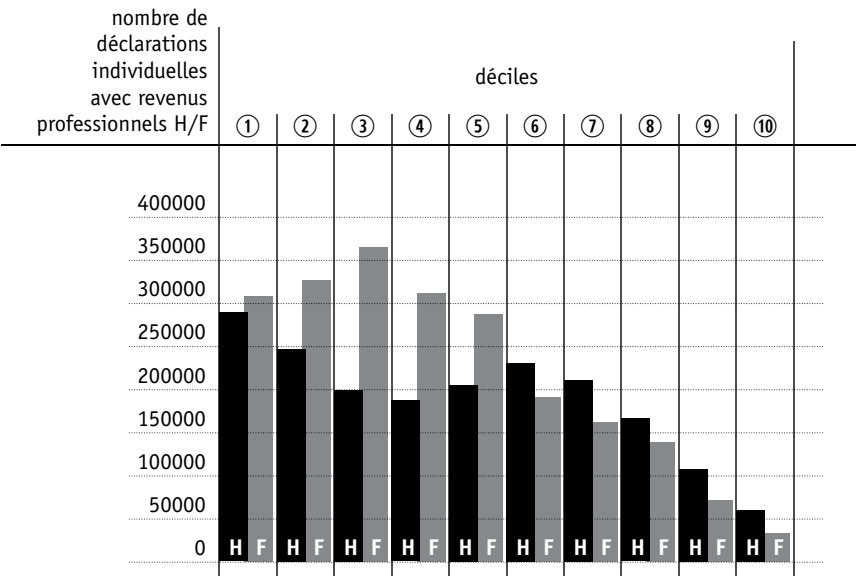
UNE APPROCHE FÉMINISTE

La fiscalité et plus particulièrement l'impôt sur les personnes physiques (IPP) est chose trop importante pour concerner les seuls experts et expertes. Pour comprendre les écarts persistants entre les revenus des hommes ►

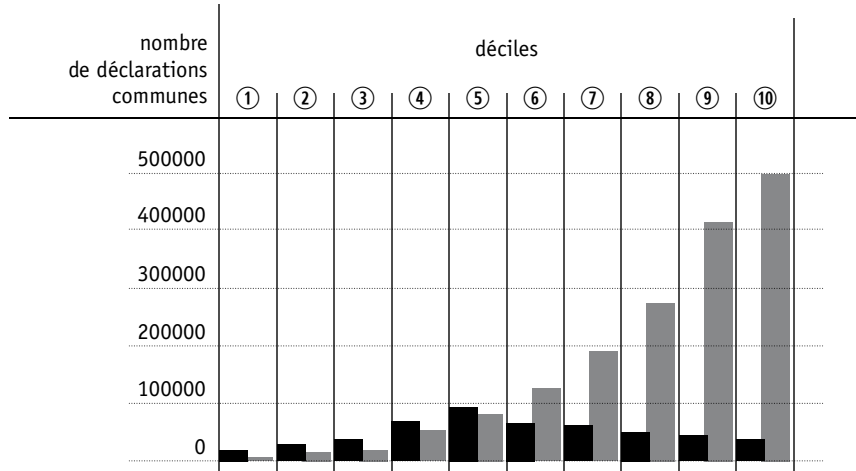
¹ Nous remercions Patrick Feltess, chercheur à la FTU, Réginald Savage et Christian Valenduc, conseiller au SPF-Finances et professeurs à la Faculté ouverte de politique économique et sociale (Fopes-UCL), qui nous ont fourni les données fiscales actualisées.

² Voir Fr. Athane, « Présence de la Révolution française. L'impôt et les droits sociaux », dans *Forum, revue théorique éditée par la FO*, n°3, juin 2012 (www.RevueForum.fr) et M.-Th. Coenen, « Aux racines de la citoyenneté, la fiscalité ! », dans *Les Cahiers de l'éducation permanente, Merci l'Impôt*, Bruxelles, PAC, 2009, pp. 11-23.

Graphique 1
Déclarations individuelles H/F par décile



Graphique 2
Déclarations communes par décile
Noir : ménage à un revenu
Gris : ménage à deux revenus dont l'un peut être inférieur à 30% de l'autre



Direction générale Statistique et Information économique
du SPF Économie - Revenus fiscaux, 2011

et des femmes, il est nécessaire d'étudier les effets de la fiscalité sur ceux-ci. Or cette dimension est très peu présente dans la littérature fiscale. C'est du côté des féministes qu'il faut chercher études, analyses et revendications. Dans les années 80, Danièle Meulders initiait la recherche³ en traitant de l'inégalité de l'impôt sur les revenus des femmes dans le cadre du cumul des époux. Par la suite, Thérèse Meunier, fonctionnaire au SPF Finances, a démontré l'inégalité de la charge fiscale sur les revenus des hommes et des femmes⁴. Sur le plan de l'action politique, le Comité de liaison des femmes, qui regroupe diverses associations féminines et féministes, dénonçait en 2000, les multiples discriminations fiscales. Cette position a été reprise dans l'Avis officiel n°36 du Conseil pour l'égalité entre les femmes et les hommes⁵. Dans le cadre des États généraux de la famille (2005)⁶, le groupe de travail « Famille et fiscalité » s'est intéressé entre autres au quotient conjugal⁷.

DONNÉES GENRÉES :
UNE OBLIGATION LÉGALE

Dans le domaine de la fiscalité, quelles sont les données chiffrées disponibles ? Sont-elles réparties selon le sexe du contribuable ? Pouvons-nous connaître le montant des impôts payés ? Qui bénéficie le plus des avantages fiscaux ? Les contribuables masculins ou féminins ?

La loi dite de *Gender mainstreaming* du 12 janvier 2007⁸ a pour objectif de renforcer l'égalité des femmes et des hommes en intégrant la dimension genre dans le contenu des politiques fédérales. C'est désormais une obligation légale, ce qui suppose la définition d'objectifs stratégiques ainsi que des indicateurs de genre permettant de mesurer et de suivre le processus. L'administration doit également produire, collecter et commander des statistiques ventilées par sexe.

L'Institut pour l'égalité des

femmes et des hommes (IEFH), chargé de l'accompagnement et du soutien du processus, a confié à Danièle Meulders, économiste du Centre Dulbea de l'Université libre de Bruxelles, la mission de dresser un état des lieux portant sur les statistiques publiques fédérales et la détection des lacunes. Le rapport⁹ publié en 2010, reprend les données disponibles par l'administration. Pour le SPF Finances, les missions sont décrites en ces termes : « *Le Service Public Fédéral Finances vise à assurer une juste et exacte perception de l'impôt, ce qui signifie à faire en sorte que chaque contribuable supporte l'impôt légalement dû par lui.* » À la question : Y a-t-il des données sexuées disponibles, la réponse est « *néant* », mais avec une réserve : « *Les données sont non ventilées par sexe mais peuvent l'être sur demande. Par exemple : le nombre de contribuables, le nombre de déclarations introduites, l'impôt sur les personnes physiques : revenus professionnels, autres revenus imposables...* »¹⁰. Le SPF Finances a donc du chemin à parcourir pour être en ordre avec la loi du 12 janvier 2007.

L'Institut national de statistique¹¹ publie néanmoins des données fiscales portant sur les revenus de 2011 soit un total de 6 221 984 déclarations. Elles se répartissent en déclarations individuelles ou déclarations communes. Ces dernières concernent les ménages mariés ou, depuis 2004, cohabitants légaux.

LES DÉCLARATIONS INDIVIDUELLES

Dans ces données fiscales, seules les déclarations individuelles sont réparties par sexe. Les femmes sont légèrement plus nombreuses à remplir une déclaration individuelle (2 134 370 femmes pour 1 882 891 hommes pour les déclarations incluant un revenu professionnel, 17 295 femmes pour 14 826 hommes pour les déclarations sans revenu professionnel).

Le graphique 1 croise les déclarations individuelles par sexe et par déciles. Le premier décile correspond au 10% de la population qui ont le plus petit revenu. Le 10^{ème} décile, les 10% de la population qui gagnent le plus. Les revenus des femmes et des hommes sont répartis entre le décile 1, les plus pauvres et le décile 10, les plus riches. Les revenus imposables des femmes qui font une déclaration individuelle se situent majoritairement dans les déciles 1 à 5 avec une nette différenciation pour les déciles 3 et 4. À partir du décile 6, elles sont toujours moins nombreuses que les hommes. C'est un indicateur sur le niveau inférieur des revenus professionnels des femmes isolées.

LES DÉCLARATIONS COMMUNES

Dans les déclarations communes (voir encadré ci-contre), par convention, les revenus de l'homme s'inscrivent dans la colonne de gauche, les revenus de l'épouse ou de la cohabitante, dans la colonne de droite. S'il s'agit d'un couple de même sexe, le plus âgé remplit la colonne de gauche. Le calcul est individualisé mais à la fin du processus, les montants sont additionnés. Cette transparence dans la manière dont l'impôt se répartit sur le revenu de l'un et de l'autre déclarant est une avancée engrangée lors de la réforme fiscale de 2002.

La répartition par décile pour les déclarations communes donne une information concernant les revenus des ménages à un revenu professionnel (noir) ou deux revenus professionnels (gris) (graphique 2). La courbe noire part du décile 1 avec un sommet en décile 5 et ensuite est dégressive pour atteindre le décile 10. La courbe grise dépasse les déclarations à un revenu au décile 6 et s'élance vers des sommets dans le décile 10.

L'inventaire des données sexuées disponibles est vite réalisé. Elles sont quasi inexistantes et apportent peu d'informations

Déclarations communes. Répartition

Sans revenu professionnel : 3051
Un revenu professionnel : 500 674
Deux revenus professionnels : 1 668 877

3 D. Meulders, J.-L. Six, L. Voets, « Le travail de la femme et la fiscalité », dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n°981, 10 décembre 1982, 22 pages.

4 Th. Meunier, *Mariage, cohabitation et fiscalité*, Bruxelles, Ministère des finances, 10 juin 1998 ; Th. Meunier, *Etats généraux*, « Quotient conjugal - Effets pervers », Note pour la séance du 16 juin 2005 du Groupe de Travail 5 Fiscalités ; Th. Meunier, *De la réforme fiscale de 2001 à l'individualisation de l'impôt des personnes physiques, clés d'une politique proactive en faveur de l'emploi féminin*, 2003 (Note dactylographiée). Voir aussi M.-Th. Coenen, « Tu me coûtes cher quand tu travailles ! Les effets pervers de notre système fiscal », dans *Le journal du Collectif*, Collectif solidarité contre l'exclusion, n°46, nov.-déc. 2004, pp. 28-32.

5 Avis n°36 du Conseil de l'égalité, *Fiscalité et pauvreté, Sur la future réforme de la fiscalité et son impact sur l'égalité sociale en termes de « genre »*, 2001.

6 M.-Th. Casman, C. Simaÿs, R. Bulckens, D. Mortelmans, *Familles plurielles. Politique familiale sur mesure ?*, Bruxelles, Éditions Luc Pire, 2007 et plus particulièrement « La fiscalité », pp. 144-161 et « Débat sur le quotient conjugal », pp. 171-177.

7 Avis concernant les discriminations entre les hommes et les femmes dans le cadre de l'impôt sur le revenu. Règlement Art.100 bis, Chambre des représentants de Belgique, Doc 50 1187/001, 4 avril 2001.

8 Loi du 12 janvier 2007 intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des politiques fédérales, M.B. 13/2/2007.

9 *Rapport final. Inventaire et analyse des données ventilées par sexe et des indicateurs de genre au niveau fédéral belge*, Bruxelles, IEFH, 2013.

10 *Idem*, pp. 43-44.

11 Ces données m'ont été communiquées par Réginald Savage.

► pour analyser la fiscalité selon le genre. Cette situation est insatisfaisante et illégale. Elle ne facilite ni le travail de recherche, ni une approche politique critique par rapport à la justice fiscale. Dans un contexte politique où une réforme fiscale se précise, elle ne permet pas de clarifier cet enjeu. Ce manque de statistiques genrées est sans doute aussi le reflet d'une position normative. L'État vise une redistribution verticale (des plus riches vers les plus pauvres) et horizontale (sécurité sociale). Notre système fiscal taxe de la même manière, les revenus des citoyens et citoyennes en fonction des types de revenus professionnels, de la position sur le marché du travail, de la composition des ménages. Mais est-il réellement aussi « indifférent » au genre qu'il le laisse supposer ?

UN SYSTÈME FISCAL INDIFFÉRENT AU GENRE ?

Le 7 mars 2014, *Le Soir* titrait « Les femmes gagnent 21% de moins que les hommes ». Ce dossier consacré aux revenus féminins explicitait les raisons de cette différence : le travail à temps partiel, l'exercice de métiers moins rémunérés, l'accès limité aux fonctions dirigeantes et des carrières interrompues¹².

Un impôt juste tient compte de la possibilité contributive de chacun et chacune. Notre hypothèse suppose que les revenus perçus par les femmes et ceux perçus par les hommes sont traités de la même façon par le fisc. Les revenus des femmes étant globalement moindres, ils devraient logi-

quement être moins taxés.

Qu'en est-il réellement ? En fait, la réponse est négative car d'autres discriminations se cachent dans la déclaration fiscale et le calcul de l'impôt comme par exemple, le concept ambigu de ménage fiscal, l'attribution automatique à celui qui a le revenu le plus élevé de la déduction pour personnes à charge (en général les enfants), le quotient conjugal (voir pages 26-27), l'inégalité de déduction en fonction du rang de l'enfant (1 à 5

En moyenne, le revenu individuel net des femmes est inférieur de 38% à celui des hommes (chiffres de 2006).

et plus), etc. Il est nécessaire de décortiquer le calcul de l'impôt et analyser les différents modes d'abattements fiscaux pour comprendre où se nichent les discriminations et le traitement inégalitaire entre les revenus des hommes et des femmes mais aussi entre les femmes, selon leur statut matrimonial, leur apport aux revenus du ménage et/ou leur choix de vie.

CRITIQUE FÉMINISTE DU CONCEPT DE MÉNAGE FISCAL

Dans une étude sur les *Revenus et risques de pauvreté individuels des femmes et des hommes*¹³, Danièle Meulders et Sile O'Dorchai ont tenté d'identifier et de quantifier les différences de revenus entre les hommes et les femmes en s'intéressant aux sa-

lares et leurs compléments, aux transferts qui leur sont alloués, aux revenus immobiliers et mobiliers... et cela quel que soit leur mode de vie et le ménage auquel ils appartiennent. Elles en arrivent à la conclusion suivante : En moyenne, le revenu individuel net des femmes est inférieur de 38% à celui des hommes (chiffres de 2006). Toutes les composantes des revenus ramenées au nombre de bénéficiaires, constatent-elles, sont inférieures pour les femmes : les revenus du travail sont en moyenne inférieurs de 28% et cet écart du salaire de base augmente avec les différentes formes de salaires indirects (voiture de fon-

ction, etc.). En ce qui concerne les transferts de l'État, ils sont en moyenne de 25% inférieurs pour les femmes (-34% pour les pensions, -31 % pour le chômage). Ces inégalités, observent-elles, sont engendrées « par la non-individualisation des droits, les carrières discontinues et à temps partiel des femmes »¹⁴. Elles constatent que les femmes ont trois fois plus de risques que les hommes de se trouver en situation de dépendance financière : « Le risque de pauvreté des femmes est de 36% lorsque le calcul se fait sur base des revenus individuels »¹⁵. Quand il s'agit de calculer la pauvreté et surtout le risque de pauvreté des femmes, nos deux économistes contestent l'unité de mesure qu'est le ménage. C'est le cache-sexe de la précarité des femmes¹⁶.

Les études en genre

Le genre est une étiquette plus ou moins acceptée par tout le monde. Dans le langage courant, il s'agit de prendre en considération un fait social, politique, économique, culturel et de l'étudier dans sa dimension sexuée. L'Europe en imposant un volet « genre » dans les politiques gouvernementales et dans tous ses appels d'offres, a grandement contribué à sa diffusion et à sa normalisation¹.

Dans le champ politique, le concept de genre est utilisé de manière assez lâche. « *Il est souvent pris, précisent Olivier Filleule et Patricia Roux, comme synonyme de sexe biologique. Il est alors utilisé comme une variable descriptive – et non explicative – pour rendre compte des différences de sexe, généralement essentialisées* »². Son usage semble plus admissible que de faire référence aux recherches féministes ou aux études sur les rapports sociaux de sexes, l'une et l'autre visant généralement la critique de la société patriarcale.

La démarche proposée par les études sur le genre est plus complexe et plus riche. Elles analysent les conséquences différenciées sur le groupe « homme » et le groupe « femme », de manière directe ou indirecte. Elles intègrent « *une approche relationnelle des sexes et des caractéristiques qui leur sont associées* »³. Le sexe biologique est un fait, le genre est une construction sociale. Il s'agit donc de comprendre les mécanismes qui produisent ces différences.

L'approche genre induit aussi un rapport hiérarchique entre les deux sexes. L'anthropologue Françoise Héritier, à l'aide du concept de « valence différentielle des sexes », observe que les sociétés connotent généralement négativement les valeurs attribuées au féminin par rapport aux valeurs masculines. Cette différence marque une prise de pouvoir systématique de l'un sur l'autre. Plus récemment, Pierre Bourdieu a mobilisé le terme de *domination masculine* pour désigner les structures matérielles et symboliques de l'infériorisation des femmes par rapport aux hommes⁴.

L'analyse genre étudie les rapports de pouvoir entre les hommes et les femmes et sort de la neutralité de bon aloi, mais pas seulement. Elle se situe aussi à l'intersection des autres rapports de pouvoir. Les catégories de sexes ne sont pas homogènes. Elles sont traversées par de multiples tensions et clivages : selon des distinctions de race, de classe sociale, d'âge, d'orientation sexuelle... Ces expériences croisées n'amènent pas aux mêmes vécus et expériences dans le rapport de genre⁵.

Cette approche théorique nous invite à réfléchir les différents niveaux d'analyse que suppose une étude de genre de notre système fiscal. Traite-t-il de manière équitable, juste et transparente les revenus de nos concitoyens et de nos concitoyennes ? Puisque les revenus moyens des femmes sont plus faibles que ceux des hommes, l'impôt des personnes physiques (IPP)⁶ devrait peser moins. Qu'en est-il de fait ? Pèse-t-il davantage sur les revenus des hommes que sur ceux des femmes ? ■

Tout va bien quand elles forment un couple mais quand la séparation survient, elles restent démunies de droits et de revenus.

Cette observation est également valable en matière fiscale où, par convention, l'unité de référence est le ménage fiscal. Tous les revenus sont censés être mis en commun pour répondre aux besoins de chaque membre selon le principe – à démontrer – que tout ce qui est à l'un est à l'autre et que les décisions concernant l'affectation des ressources sont toujours prises en commun. Cette conception du budget familial, héritée de la réforme fiscale de 1962, repose sur un modèle obsolète de « Monsieur Gagne-pain » et « Madame au foyer » qui, même s'il n'a pas disparu, ne tient pas compte de l'évolution des couples et des réalités de vie.

Danièle Meulders rappelle que les apports comme le salaire ou les allocations sociales sont individuels et qu'ils sont globalisés

12 Le Soir, vendredi 7 mars 2014.

13 D. Meulders, S. O'Dorchai, « Revenus et risques de pauvreté individuels des femmes et des hommes » dans *Les Cahiers Économiques de Bruxelles*, numéro spécial, Éditions Dulbea asbl, vol. 53, n°1, 2010, pp. 6-7.

14 Idem, p. 15.

15 Idem, p. 5.

16 D. Meulders, S. O'Dorchai, « Le ménage, cache-sexe de la pauvreté des femmes en Belgique », dans *Revue belge de sécurité sociale*, 4e trimestre 2009, pp. 599-616.

1 S. Chaperon, « Le genre : un mot, un concept ou un label ? » dans D. Fougeyrollas-Schwebel, Chr. Plante, M. Riot-Sarcey, Cl. Zaidman (dir.), *Le genre comme catégorie d'analyse. Sociologie, histoire, littérature*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 107.

2 O. Filleule, P. Roux (dir.), *Le sexe du militantisme*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2009, p. 13.

3 L. Bereni, S. Chauvin, A. Jaunait, A. Revillard, *Introduction aux Gender studies. Manuel des études sur le genre*, Bruxelles, Éditions De Boeck Université, 2008, p. 5.

4 Idem, p. 6.

5 Idem, p. 7.

6 L'impôt des personnes physiques (IPP) prend en compte les revenus professionnels ou assimilés (pensions, allocations d'invalidité, de chômage, etc.), les revenus mobiliers (les dividendes, les intérêts des comptes d'épargne ou autres placements) ou les revenus immobiliers (location de propriétés). Seuls les revenus professionnels sont l'objet de notre analyse.

Tableau 1
Relevé non exhaustif des dépenses fiscales (année 2002) en millions d’euros

Frais professionnels forfaitaires	2646,53
Quotient conjugal	732,24
Différence taxation/déduction des rentes alimentaires	193,73
Déduction fiscale pour enfant de -3 ans gardé par le parent au foyer	56,11
Quotité exonérée pour personne à charge	3,80
Quotité exonérée pour enfants à charge	1026,27
Assurance-vie	231,24
Épargne-pension	227,74
Assurances-groupe et fonds de pension	94,28

Chambre des représentants, documents parlementaires, DOC51 1370/005, 20 février 2006

► dans le budget du ménage considéré comme une unité économique en soi. Des chercheuses, comme Delphine Roy, se sont penchées sur cette « boîte noire ». Comment fonctionne-t-elle ? De quoi se compose-t-elle ? Qui paie quoi ? Comment l’argent se distribue-t-il ? Cette approche est difficile à faire tant quantitativement que qualitativement vu la manière dont les données sont collectées et agrégées dans les grandes enquêtes publiques et sont rarement ventilées par sexe¹⁷. Ces chercheuses montrent que les modèles sont multiples. Soit la vie de couple est le prolongement d’une cohabitation à deux, et chacun garde naturellement son compte de « célibataire ». Soit les dépenses du

Soit la vie de couple est le prolongement d’une cohabitation à deux, et chacun garde naturellement son compte de « célibataire ». Soit les dépenses du ménage sont partagées à égalité entre eux mais sans tenir compte du revenu réel de chacun...

ménage sont partagées à égalité entre eux mais sans tenir compte du revenu réel de chacun. À côté de ces modèles types, il existe de nombreuses variantes : le couple ouvre un compte commun où chacun verse à égalité ou à la proportionnelle de son revenu (dans le meilleur des cas) un montant pour couvrir les frais du ménage. Autre situation, chacun

garde son compte mais celui qui gagne le plus, paie les grosses factures (logement, charges, voiture) et l’autre, les dépenses courantes. Mais qui gagne le plus dans un ménage en général ? Dans ce dernier cas, Agnès Martial observe que le premier a une capacité d’économie alors que le second est en général « trop juste » mais ne dit rien et puise dans ses réserves. Le mode de fonctionnement du couple soulève peu de remises en question. C’est un consensus ou pire, un non-dit : « je ne dis rien car je ne veux pas me disputer pour cela »¹⁸. Celui qui n’a pas assez pour couvrir les dépenses attendues du ménage, développe alors des stratégies : « je me débrouille avec ce que j’ai. Je ne veux dépendre de personne »¹⁹. La séparation des couples est souvent un moment où les comptes sont mis à plat, laissant des ardoises psychologiques difficiles à combler. Qu’il y ait un seul ou deux revenus dans le ménage ne joue pas

vraiment mais les chercheuses constatent que là où la dépendance économique de l’un est forte, moins grande est sa capacité à négocier et à orienter les dépenses. Une autre manière de constater cette dépendance vient des juges et des constats de violence conjugale. Elle peut prendre une forme de privation économique par le refus de celui qui est

le « gagne-pain » du ménage, de prendre en charge les besoins élémentaires de sa partenaire. Danièle Meulders plaide donc pour en finir avec l’unité de « ménage » en économie. En matière fiscale, le mode de calcul de l’impôt ne tient pas compte de la manière dont l’argent se distribue au sein du couple, de qui fait quoi. Il présuppose l’égalité et le partage équitable de l’argent et des tâches, ce qui n’est pas nécessairement la réalité.

NOTRE SYSTÈME FISCAL N’EST PAS ADAPTÉ AUX NOUVEAUX MODÈLES FAMILIAUX

Le concept de famille pose aussi question²⁰. Il recouvre des réalités très différentes. 12,8 % des déclarations individuelles ont des personnes à charge. Ces ménages fiscaux bénéficient d’un abattement fiscal de 1440 euros (2013) pour compenser l’absence d’un parent. Mais cela ne signifie pas nécessairement que nous avons affaire à des familles monoparentales c’est-à-dire un-e adulte assumant seul-e la charge d’un ou plusieurs enfants.

L’automatisme de l’attribution du statut monoparental mérite d’être interrogée. Derrière la déclaration individuelle peut se cacher un ménage de fait, non déclaré. La charge de l’éducation des enfants est portée par deux personnes, traitées individuellement au niveau du fisc. Celui ou celle qui prend les enfants sur sa déclaration bénéficie de la réduction pour parent isolé ayant des

personnes à charge alors qu'il ou elle ne l'est pas nécessairement dans la vie quotidienne. Il est possible que les enfants d'un ménage fiscal isolé bénéficient de pensions alimentaires qui font l'objet d'une déclaration individualisée. Ces montants n'interviennent pas dans le calcul de l'impôt du parent – ce qui est une bonne chose – mais il s'agit néanmoins d'une participation

85% des familles monoparentales ont pour chef de ménage des femmes pour 15% d'hommes dont le risque de précarité est très élevé.

de l'autre parent aux charges d'éducation. Une partie de ces ménages fiscaux sont réellement des « adultes monoparentaux » qui ne peuvent compter que sur leurs seules ressources. Logiquement, l'État ne devrait accorder qu'à ces derniers, la déduction pour personne isolée avec personnes à charge. En considérant tous les déclarant-e-s isolé-e-s, sans aucune distinction, il avantage les un-e-s par rapport aux autres. Il décourage la cohabitation déclarée voire le mariage. Or, 85% des familles monoparentales²¹ ont pour chef de ménage des femmes – pour 15% d'hommes – dont le risque de précarité est très élevé. L'État rate en partie sa cible en accordant sans discernement un avantage fiscal à des ménages qui ne se déclarent pas.

DÉPENSES DONNANT DROIT À UN AVANTAGE FISCAL

Des charges financières ou des dépenses réalisées par les ménages donnent droit à des réductions d'impôt. Ces avantages sont multiples et sont régulièrement soumis à révision²². Le Comité de Liaison des femmes constate que les montants sont élevés et bénéficient majoritairement aux revenus masculins. Il demande qu'en vertu de la loi du 12 janvier 2007 visant à intégrer la dimension de genre dans

l'ensemble des politiques fédérales, « une ventilation sexuée de tous ces avantages (dépenses fiscales au sens strict, abattements, exonérations, exemptions ou réduction d'impôts) soit présentée par le gouvernement ». ²³ À titre indicatif, nous donnons les montants des dépenses fiscales tels que présentés au Parlement, en 2006 (voir tableau page 22). Un inventaire complet et actualisé des dépenses fiscales serait grandement utile pour mesurer l'impact entre contribuables. Nous examinerons ensuite les réductions pour enfants à charge et le quotient conjugal.

LES DÉDUCTIONS FISCALES POUR ENFANT À CHARGE

Pour les parents vivants ensemble, le fisc attribue, par principe, au revenu le plus élevé, en

général le père, les déductions fiscales pour enfant à charge. Pourtant, les obligations alimentaires sont les mêmes pour les deux parents. Or toutes les enquêtes sur la gestion du temps montrent que ce sont les femmes qui s'occupent majoritairement des enfants. Ce sont encore elles qui réduisent leur temps de travail ou utilisent les possibilités de mise en disponibilité pour s'occuper entre autres des enfants²⁴. ►

17 D. Roy, « L'argent du « ménage ». Qui paie quoi ? », dans *Travail, genre et sociétés, la revue du Mage*, Salaires féminins, le point et l'appoint, n°15, 2006, pp. 101-119.
A. Martial, « L'argent et les biens dans les parcours familiaux contemporains », Centre Norbert Elias, Marseille, dans Séminaire de l'Université des Femmes, *Le nerf de la guerre... des sexes ? Rapports sociaux et argent*, Université des femmes, Bruxelles, Séance du 28 janvier 2011 (édition des Actes en préparation).

18 *Ibidem*.

19 *Ibidem*.

20 Fr. Claude, *Famille, Familles : quelles politiques pour l'égalité*, Bruxelles, Femmes prévoyantes socialistes, 2012, pp. 8-10 (www.femmesprevoyantes.be).

21 M.-Th. Casman, M. Nibona, Hedwige Peemans-Poullet, *Femmes monoparentales en Belgique*, Bruxelles, Université des femmes, 2006, p. 14 (Collection Pensées féministes).

22 Cette liste est régulièrement revue. SPF Finances, *Memento fiscal*, Services d'études et de documentation, n°25, octobre 2013, pp. 41 à 58.

23 Comité de liaison des femmes, *Mémoire au gouvernement*, novembre 2011, chapitre 5 Fiscalité, p. 16 (www.amazone.be).

24 G. Valenduc, *Les femmes et l'emploi atypique*. Étude réalisée par la Fondation Travail-Université pour les Femmes CSC, Bruxelles, Femmes-CSC, mars 2012, pp. 19-25.

► Cela se traduit concrètement par un taux d'imposition plus élevé pour l'autre déclarant-e, généralement l'épouse ou la compagne, qui a aussi le revenu le plus faible. Ce mécanisme fiscal influence le précompte professionnel et creuse les écarts salariaux entre les hommes et les femmes. Pour ces raisons, les organisations féministes revendiquent « *de diviser par deux la quotité exemptée pour enfant à charge et d'en attribuer la moitié à chacun des deux parents* »²⁵.

LE QUOTIENT CONJUGAL : UNE MESURE DE POLITIQUE FAMILIALE ?

Pour l'année 2011, 22% des déclarations mentionnent la charge d'enfants et 77% déclarent n'avoir personne à charge qui n'est pas le conjoint ou cohabitant légal. Selon le type de déclarations, 12,46% sont des isolés, 31% des ménages à un revenu et 46,93% des ménages à deux revenus.

Dans les années 80, le quotient conjugal est introduit comme mesure fiscale pour prendre en charge les frais d'éducation des enfants dans les familles à un revenu. Le quotient conjugal est un mécanisme qui consiste à attribuer, dans les déclarations communes à un revenu profession-

Le quotient conjugal a d'autres effets inattendus. Répercuté dans le calcul du précompte professionnel, il contribue à aggraver les inégalités de salaires entre hommes et femmes.

nel, l'équivalent de 30% du revenu à l'autre, généralement la conjointe ou la cohabitante légale (voir pages 26-27). Lors de la réforme fiscale de 1988, son effet sera renforcé pour compenser le décumul des époux et mettre à égalité les ménages fiscaux à un revenu et à deux reve-

nus, comme politique de soutien aux ménages avec enfants. Parmi les ménages fiscaux qui bénéficient du quotient conjugal (à un revenu ou deux revenus), plus de 33% déclarent avoir des enfants à charge, ce qui signifie que 67% des ménages n'ont plus ou pas d'enfants à élever.

L'attribution du quotient conjugal n'est donc pas liée à la présence ou non d'enfants à charge. Pour mieux connaître qui sont ces ménages bénéficiaires, il faudrait répartir les déclarations par âge et

par décile. Nous n'avons pas ces données actualisées. En 2005, Thérèse Meunier constatait qu'il s'agirait majoritairement de pensionnés, dont l'un a travaillé et l'autre est restée au foyer et qui aujourd'hui, n'auraient plus d'enfants à éduquer. L'importante dépense fiscale consentie par l'État via le mécanisme du quotient conjugal rate sa cible : le soutien aux familles avec enfants à charge.

Le quotient conjugal a d'autres effets inattendus. Répercuté dans le calcul du précompte professionnel, il contribue à aggraver les inégalités de salaires entre hommes et femmes. Il tend à décourager le travail professionnel des femmes d'autant plus que le salaire attendu est bas et les charges élevées.

L'abattement d'impôt est proportionnel au niveau de revenu avec un plafond à 62 000 euros. Or ce niveau de revenu se situe largement au-dessus des 36 300 euros, plancher à partir duquel le taux marginal est de 50%. L'avantage fiscal est d'autant plus important que le revenu est élevé. Le quotient conjugal a donc pour effet de réduire la progressivité de l'impôt et sa fonction de redistribution des revenus élevés vers les

© LAURENT BRANCALEONI



revenus les plus faibles.

Dans 98% des ménages, le quotient conjugal vient en déduction des revenus masculins alors qu'ils sont en moyenne 30% supérieur à ceux des femmes. C'est donc une discrimination indirecte à l'encontre des femmes puisque la déduction fiscale des revenus opérée à ce titre profite majoritairement aux hommes. Cette mesure va à l'encontre des politiques d'égalité de traitement entre hommes et femmes et ruine les efforts menés pour améliorer la promotion de l'accès à l'emploi des femmes.

Il faut s'interroger sur la justification de cette dépense fiscale pour l'État face aux autres enjeux sociaux de répartition. C'est une question de justice fiscale et de juste perception de l'impôt. Déjà en 1999, Isabelle Standaert soulevait ce problème : « Si le quotient conjugal vise à soutenir une politique familiale, la répartition des bénéficiaires d'une mesure aussi coûteuse pose problème »²⁶. Ce mécanisme privilégie un modèle familial traditionnel qui ne répond plus aux réalités contemporaines. « S'il y a cinquante ans, écrit Maria Jepsen, la définition de la famille était relativement classique et stable, elle recouvre aujourd'hui un concept hybride et en évolution rapide, derrière lequel on trouve des réalités différentes qui ne sont pas prises en considération par le droit fiscal, par exemple les couples cohabitants »²⁷. C'est ce que dénoncent également les auteurs de l'ouvrage *Pour une révolution fiscale. Un impôt sur le revenu pour le XXI^e siècle* : « L'administration fiscale doit cesser de se soucier de qui vit en couple avec qui. D'abord parce que cela change tout le temps et parce que la législation fiscale n'est pas là pour récompenser ou blâmer les différentes formes de vie familiale. Il est plus que temps que cette question sorte du conflit politique et

que l'impôt affiche une certaine neutralité par rapport aux choix individuels de vie en couple »²⁸.

UN SYSTÈME DISCRIMINATOIRE

L'analyse « genre » de notre système fiscal n'est pas simple. Les données chiffrées ventilées par sexe manquent. Pourtant, c'est une obligation légale. Mesurer le poids de l'impôt respectivement sur les revenus des hommes et des femmes est un exercice difficile, faute d'informations. Il faut le faire à partir de simulations et de modèles. Les avantages fiscaux sont une boîte noire. Des recherches complémentaires s'imposent. C'est un premier constat.

Le second porte sur le quotient conjugal. Il n'est pas ou plus une politique de soutien aux familles puisque la majorité des ménages qui en bénéficient n'ont plus d'enfant à leur charge. Vu les montants qui sont en jeu²⁹, certains plaident pour une transformation du quotient conjugal vers une véritable politique familiale. D'autres demandent un traitement égalitaire entre les enfants quel que soit leur rang dans la fratrie. Depuis de nombreuses années, les organisations féministes et féminines demandent l'individualisation de l'impôt sur les personnes physiques, la suppression progressive des différences de traitement des contribuables en fonction de leur situation conjugale et la disparition progressive du quotient conjugal³⁰.

Notre système d'imposition est discriminatoire de manière directe et indirecte puisqu'il pèse davantage sur les revenus professionnels des femmes et ne joue pas son rôle de redistribution des revenus élevés vers les bas revenus. Le quotient conjugal favorise davantage les ménages aisés et récompense en quelque sorte l'inactivité professionnelle des femmes. Il est un frein à toute politique d'égalité. Pour être réellement neutre

par rapport aux choix de vie des contribuables, la réforme fiscale annoncée devra remettre en question les concepts du ménage fiscal, de la famille monoparentale, etc., et revoir en profondeur le mode de calcul de l'impôt des personnes physiques. Il faut globaliser les revenus professionnels avec les autres sources de revenus et décider quelle sera la base taxable de référence : le ménage ou l'individu. Nous plaçons pour l'individualisation. Au législa-

Il faut globaliser les revenus professionnels avec les autres sources de revenus et décider quelle sera la base taxable de référence : le ménage ou l'individu. Nous plaçons pour l'individualisation.

teur de trouver les correctifs nécessaires pour garantir la justice fiscale entre les différents contribuables sans le faire porter automatiquement sur les femmes. ■

25 Mémoire des FPS et de leur fédération des centres de planning familial, Élections 2014. Thème 1 : l'égalité fiscale dans les couples et entre les parents, p. 3 (www.femmesprevoyantes.be) et Comité de liaison des femmes, Mémoire au gouvernement, novembre 2011, chapitre 5 Fiscalité, p.16 (www.amazone.be).

26 I. Standaert, *op. cit.*, p.143.

27 M. Jepsen, « Vers une individualisation de nos systèmes fiscaux ? » dans *Travail, genre et sociétés*, 2012/1, pp. 171-176.

28 C. Landais, Th. Piketty, E. Saez, *Pour une révolution fiscale. Un impôt sur le revenu pour le XXI^e siècle*, Paris, La République des Idées/Seuil, 2011, pp. 62-64.

29 En 2002, la dépense fiscale était de 732,24 millions d'euros. Une actualisation de cette donnée s'impose.

30 Mémoire des FPS et de leur fédération des centres de planning familial, Élections 2014, p. 3 (www.femmesprevoyantes.be) et Comité de liaison des femmes, Mémoire au gouvernement, novembre 2011, chapitre 5 Fiscalité, p. 16 (www.amazone.be).

Le quotient conjugal

Le quotient conjugal est un mécanisme qui consiste à attribuer, dans les déclarations communes à un seul revenu professionnel, l'équivalent de 30% du revenu à l'autre membre du ménage, généralement la conjointe ou la cohabitante légale. Il est également octroyé lorsque le revenu professionnel d'un des conjoints n'excède pas 30% du total des revenus professionnels des deux conjoints. Cet avantage est plafonné à 9810 euros (Exercice d'imposition 2013). Selon l'origine du revenu (salaire, pensions, allocations sociales, etc.), le traitement fiscal est différencié. Dans le cas du quotient conjugal, la qualification d'origine subsiste. Si le transfert porte sur les revenus professionnels, le statut du montant transféré sera considéré comme un salaire. S'il s'agit de pensions, le montant attribué au conjoint bénéficiera du traitement fiscal des pensions¹.

Dans le CAS 1, le ménage a un revenu professionnel de 61 829 euros². Après abattement des charges forfaitaires professionnelles, 9810 euros sont déduits de la colonne A et placés dans la colonne B (revenu fictif de l'épouse ou cohabitante légale sans revenu professionnel). La déduction pour enfants à charge est accordée automatiquement au revenu le plus élevé. Le montant de 540 euros est une exonération complémentaire par enfant à charge de -3 ans pour lequel la réduction d'impôt pour garde d'enfants n'a pas été demandée. Elle est déduite du revenu fictif de l'épouse : c'est une prime à la mère au foyer qui ne dit pas son nom. À la fin du calcul de l'impôt, le revenu disponible de ce ménage est de 46 353 euros.

Mais ce contribuable peut encore bénéficier de déductions fiscales tant sur le revenu de A que B : libéralités, assurances-pensions, épargne-pension, ce qui diminue d'autant l'impôt dû. De plus cette épouse ou cohabitante-e légal-e, déclaré-e sans revenu professionnel, peut disposer de revenus mobiliers ou immobiliers qui, taxés différemment, ne sont pas globalisés dans le calcul de l'IPP. L'impôt sur le seul revenu professionnel ne dit rien du revenu disponible de ce ménage.

Le quotient conjugal crée une inégalité entre deux contribuables ayant le même revenu et les mêmes charges.

La comparaison entre le CAS 1 et la situation d'une personne isolée avec trois enfants (CAS 2) montre que cette dernière, après calcul de l'impôt, a un revenu disponible de 37 991 euros. Certains évoquent le fait que le premier ménage se compose de cinq membres et le second, de quatre personnes. Le poids fiscal du conjoint au foyer est égal à plus de trois enfants. Considérer une adulte comme dépendante, sans capacité de contribution au ménage, est absurde. Celui qui a son ou sa conjoint-e à la maison bénéficie de l'apport contributif en service et en temps de ce dernier ou cette dernière tandis que la personne qui assume seule son ménage externalise une série de service qu'elle n'a pas le temps de prester elle-même. En 1999, Isabelle Standaert soulignait déjà ce paradoxe, dans une étude sur l'efficacité du quotient conjugal au regard de la politique familiale. « Si l'activité économique ne génère pas de revenus financiers, elle est indirectement valorisée puisqu'elle donne lieu le plus souvent à

des économies de dépenses ou à des augmentations de qualité de vie. La personne au foyer ne constitue dès lors pas une charge mais est au contraire une source de revenus certes non financière, qu'il faudrait inclure dans la base imposable (comme le revenu cadastral de la maison dont on est propriétaire qui ne génère pas de revenu mais qui permet une économie de loyer). C'est ce qu'on appelle le revenu induit »³.

« Tu me coûtes cher quand tu travailles »

Le quotient conjugal décourage le travail des femmes surtout quand les revenus professionnels sont bas, l'emploi de faible qualité et les contraintes fortes (long temps de déplacement, etc.). L'exemple suivant porte sur un ménage à deux revenus (CAS 3) : A gagne toujours 61 829 euros mais B, disons la mère, travaille à temps partiel pour un revenu de 15 000 euros. La déduction pour frais de garde, plafonnée à 2079 euros, se répartit à la proportionnelle des revenus entre les colonnes A et B même si c'est la mère qui a réduit son temps de travail pour s'occuper du petit dernier. Le revenu disponible du CAS 3, après déduction des frais de garde non pris en compte est de 42 848,72 euros soit une différence de 2032,72 euros avec le CAS 1. L'impôt sur les 12 677,87 euros de revenu de l'épouse pèse 4314 euros⁴ ce qui correspond à 34% de son revenu. Pour cette dernière, le fait de rester à la maison lui permettrait une économie de frais de crèche de 4620 euros et un boni fiscal de 540 euros. Son époux quant à lui, gagnerait l'avantage fiscal du quotient conjugal. Avoir

Tableau Comparaison du calcul d'impôt entre deux ménages
CAS 1 : Déclaration commune, un ménage, un revenu, 3 enfants dont un de -3 ans
CAS 2 : Déclaration individuelle à un revenu professionnel, 3 enfants + frais de garde

un bon mari avec un bon salaire est plus rentable que d'avoir des revenus professionnels propres. Plus les revenus du conjoint sont élevés, plus la fiscalité décourage l'autre à se maintenir sur le marché du travail, d'autant que le salaire attendu est bas et les charges professionnelles lourdes.

la faiblesse des revenus professionnels des femmes impose une réflexion sur les politiques contradictoires menées par l'État. Imaginons un couple bénéficiant d'un revenu salarié (Revenu A) et d'un revenu mixte professionnel et chômage (Revenu B). Les mesures d'exclusion du chômage qui entrent en vigueur le 1er janvier 2015 touchent les travailleuses à temps partiel non volontaire bénéficiant d'un complément chômage. Désormais, elles vont perdre ce complément⁵. Leurs maris ou compagnons gagneront une baisse de l'IPP via le quotient conjugal. Rien ne dit que cette nouvelle dépense fiscale ne soit pas une bonne opération pour l'État. Il reprend d'une main et donne de l'autre. L'autonomie financière des femmes n'en sort pas gagnante tandis que son risque de pauvreté augmente avec la dépendance financière au conjoint. ■

1 SPF Finances, *Mémento fiscal*, Services d'études et de documentation, n°25, 2013, p. 40.

2 Ce montant permet d'atteindre le forfait maximum soit 9810 euros. En deçà, il faut appliquer une proportionnelle de 30% du revenu de la colonne A et au-delà, l'abattement reste le même.

3 I. Standaert, « L'efficacité du quotient conjugal au regard de la politique familiale » dans *Bulletin de documentation du Ministère des Finances-Belgique*, n°5, septembre-octobre 1999, pp. 121-145.

4 IPP du CAS 3 – IPP CAS 1.

5 Depuis, cette mesure d'exclusion a été partiellement supprimée pour cette catégorie de « chômeurs » par le gouvernement en mai 2014.

CAS 1 Déclaration commune Un revenu par ménage, 3 enfants			CAS 2 Déclaration individuelle 3 enfants à charge
Revenus prof. - les cotisations sociales	61.829,00		61.829,00
Charges forfaitaires professionnelles	3.790,00		3.790,00
Revenu imposable globalement	58.039,00		58.039,00
- le quotient conjugal	9.810,00	+ 9.810,00	
Revenu net imposable globalement	48.229,00	+ 9.810,00	
Quotités exemptées	6.800,00	7070,00	6.800,00
Augmentées pour 3 enfants à charge	8.330,00		8.330,00
Réduction isolé-e			-1.440,00
	15.130,00	7.070,00	16.570,00
Impôt de base	19.702,50	2.525,50	24.607,50
Réduction d'impôt sur les quotités exemptées	-4.445	-1767,50	- 5.021,50
1 enfant – 3 ans		-540,00	(Crèche 4620€) -2.079,00
Impôt à répartir	15.257,00	218,00	
Total	15.475,00		17.507,00
Revenu disponible	46.354,00		37.991,00

CAS 3 : Déclaration commune. Ménage à 2 revenus, 3 enfants + frais de garde

Déclaration commune	Deux revenus, 3 enfants Revenu A	Revenu B
Revenus prof - les cotisations sociales	61 829,00	15 000,00
Charges forfaitaires professionnelles	3790,00	2322,13
Revenu imposable globalement	58 039,00	12 677,87
Quotités exemptées	6800,00	7070,00
Augmentées pour 3 enfants à charge	8330,00	
	15 130,00	7070,00
Impôt de base	24 607,50	3464,65
Réduction d'impôt sur les quotités exemptées	4445	-1767,50
Frais de garde : 4620 euros	-1706,28	-372,72
Impôt à répartir	18 455,72	1324,43
Total à payer	19 789,15	
Revenu disponible du ménage – solde des frais de garde 2541 euros	48 386,72 euros	

Calcul Tax-on-web, mars 2014. Revenus 2012, Exercice fiscal 2013.